

ANNEXE III

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

CAP Boulanger

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP Boulanger (arrêté du 1 ^{er} septembre 1988) dernière session 2003	CAP Boulanger (défini par l'arrêté du 31 juillet 2002) session 2004	CAP Boulanger (défini par l'arrêté du 31 juillet 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
UNITÉS PROFESSIONNELLES		
Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
<u>EP2 + EP3 + EP4</u> (2) (Technologie professionnelle + Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements + Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social)	<u>UP1</u> Préparation d'une production	<u>UP1</u> Préparation d'une production
<u>EP1</u> Pratique Professionnelle	<u>UP2</u> Production	<u>UP2 (3)</u> Production
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL		
<u>EG1</u> Expression française	<u>UG1</u> Expression française	<u>UG1</u> Français et histoire - géographie
<u>EG2</u> Mathématiques	<u>UG2</u> Mathématiques	<u>UG2</u> Mathématiques - sciences
<u>EG3</u> Vie sociale et professionnelle	<u>UG3</u> Vie sociale et professionnelle	
<u>EG4</u> Education physique et sportive	<u>UG4</u> Education physique et sportive	<u>UG3</u> Education physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du CAP *boulangier* (régulé par l'arrêté du 31 juillet 2002) peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles correspondantes du CAP *boulangier*.
- (2) La note, calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux épreuves EP2 *Technologie professionnelle*, EP3 *Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements* et EP4 *Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social*, affectées de leur coefficient, est reportée sur l'unité UP1 *Préparation d'une production*.

NB : Pour le calcul de cette note moyenne, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP). Avant cette date, les notes doivent être supérieures ou égales à 10/20.
- (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.
De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.